ART. 13 TER N° 390

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 390

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 13 TER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de ne pas créer d'exception au droit commun de la procédure pénale en supprimant la possibilité pour le Centre national du cinéma et de l'image animée de se constituer partie civile directement devant le juge d'instruction sans passer par une plainte simple préalable auprès du procureur.